

## **GE\_GERICHTE DAS/203/2020 vom 2. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_203\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_203_2020)

FR: GE\_GERICHTE DAS/203/2020 du 2 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE DAS/203/2020 del 2 dicembre 2020

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/15527/2020 DAS/203/2020 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MERCREDI 2 DECEMBRE 2020

Appel (C/15527/2020) formé le 17 novembre 2020 par Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié  
\_\_\_\_\_ (Valais), comparant en personne. \* \* \* \* \* Arrêt communiqué par plis  
recommandés du greffier du 4 décembre 2020 à :

- Monsieur A\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_. - JUSTICE DE PAIX.

- 2/3 -

C/15527/2020Error! Reference source not found. Attendu EN FAIT que, par décision  
DJP/441/2020 du 19 octobre 2020, la Justice de paix a rejeté la demande de bénéfice  
d'inventaire déposée par A\_\_\_\_\_, fils de la défunte (ch. 1 du dispositif), et mis les frais  
exposés par le greffe et un émolument de 300 fr. à la charge de la succession (ch. 2); Que  
ladite décision a été reçue par A\_\_\_\_\_ pour notification le 2 novembre 2020; Que par  
courrier du 17 novembre 2020, A\_\_\_\_\_, a formé appel contre la décision précitée;  
Considérant EN DROIT que la Chambre civile de la Cour de justice connaît des appels et  
recours dirigés contre les décisions de la Justice de paix (art. 120 al. 2 LOJ), et que celles-ci  
peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un recours dans les dix jours qui suivent leur  
notification (art. 308 et ss CC); Que, selon mention figurant sur la recherche postale, la  
décision querellée a été distribuée à l'appelant le 2 novembre 2020; Que le délai pour  
recourir a donc expiré le 12 novembre 2020; Qu'ainsi, l'appel expédié après l'expiration de  
ce délai est irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats, en  
application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC; Que la Cour renoncera à percevoir des frais  
judiciaires.

\* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/15527/2020Error! Reference source not found. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :  
Déclare irrecevable l'appel formé le 17 novembre 2020 par A\_\_\_\_\_ contre la décision  
DJP/441/2020 rendue par la Justice de paix le 29 octobre 2020 dans la cause C/15527/2020.  
Dit qu'il est renoncé à la perception d'un émolument. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent  
MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne  
DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.